

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA-2024-08254T** **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** **LE MAIRE DE LA COMMUNE DU DONJON**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation

**VU** l'avis émis par le Préfet de l'Allier.

**VU** l'avis favorable de la DIRCE du 03 Mai 2024

**VU** l'avis favorable du Président du Département de la Loire du 29 Avril 2024

**VU** l'avis favorable du Président du Département de la Saône et Loire du 30 Avril 2024

**VU** l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Digoïn du 22 Mai 2024

**VU** l'arrêté n°16 DAG/2024 du 25 mars 2024 exécutoire le 25 mars 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

**VU** la demande de EUROVIA demeurant 6 rue Colbert 03400 Yzeure représentée par Monsieur Florian LEVEILLE (florian.levaille@eurovia.com), en date du 15/05/2024,

**CONSIDÉRANT** les travaux de réfection de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise EUROVIA.

### **ARRÊTENT**

#### **ARTICLE 1**

Du 17 juin 2024 au 5 juillet 2024 inclus, sur les RD 994 du PR 12+650 au PR 13+220 et RD 989 du PR 41+661 au PR 41+760, sur la commune de Le Donjon, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite de jour comme de nuit, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

Cependant, en fonction des conditions climatiques et pour des raisons de fonctionnement, il est décidé de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture provisoire à la circulation des véhicules, sur la zone de chantier. Elle aura à sa charge de mettre en place toute la signalisation de sécurité nécessaire à une bonne utilisation du réseau par les usagers et elle devra obtenir les accords du gestionnaire de la voirie.

- Selon la largeur de la voie de circulation, une protection sera mise en place par un alternat de feux tricolores ou piquets K10.

- Au droit du chantier, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules, pendant la période d'interruption des travaux.

#### **ARTICLE 2**

Une déviation est mise en place dans les deux sens par les voies suivantes :

RD 779 dans le département de l'Allier, RD 979 et RD 982 dans le département de la Saône et Loire, RD 482 dans le département de la Loire et la RN 7.

### ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise EUROVIA,

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

### ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise EUROVIA.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

### ARTICLE 5

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Saône et Loire, Monsieur le Directeur de la DIR Centre-Est, Monsieur le Maire du Donjon et EUROVIA DALA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Messieurs et Mesdames les Maires des communes de Mollinet, Digoin, Chassenard, Marcigny, St Nizier sous Charlieu, Pouilly sous Charlieu, Vougy, Roanne.

Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le service des transports scolaires de l'Allier, SICTOM Sud Allier, Monsieur le Président de l'Union des Transporteurs Routiers de l'Allier et le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Fait au Donjon, le  
24/05/2024

le Maire du Donjon,



Guy LABBE

Fait à Lapalisse, le 24/05/2024

le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Lapalisse/Vichy,

Frédéric GOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »